

**AVENANT N°1 AU REGLEMENT DU JCONCOURS**  
**Alvy Zamé – « ma gazelle »**

**Les articles suivants** viennent modifier les articles du règlement du Jeu-concours (« le Règlement de référence ») organisé initialement du 4 juillet 2016 à 10 heures au 15 juillet 2016 à 23 heures et 59 minutes.

**Article 1**

La société Sony Music Entertainment France (ci-après dénommée « Sony Music »), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 52-54, rue de Châteaudun - 75432 Paris Cedex 09, souhaite prolonger le Jeu-concours dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat, consacré à l'Artiste Alvy Zamé (ci-après l'Artiste »).

Le concours est prolongé jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 23 heures et 59 minutes.

**Article 2**

« Article 3 – Détermination des gagnants et remise des lots

(a) La détermination des gagnants sera effectuée le 8 août 2016 (ou à la date la plus proche, si pour une raison quelconque la sélection prévue le 8 août 2016 ne pouvait avoir lieu).

Trente-et-un gagnants seront déterminés, parmi les personnes ayant publié leur Vidéo dans les conditions visées à l'article 2 (a) du Règlement de référence et disposant du plus grand nombre de « j'aime » (« like ») sur leur Vidéo.

La décision est définitive et ne pourra pas faire l'objet de contestations.

(b) A l'issue de la sélection, les gagnants seront avertis par notification dans un commentaire sur la page officielle Facebook de l'artiste et par message privé via leur compte Facebook utilisé pour la publication de la Vidéo.

Chaque gagnant devra ensuite retourner par retour de courrier électronique dans les trois (3) jours suivants la notification du gain, son acceptation du lot défini à l'article 3(c), matérialisée par l'envoi d'un formulaire de cession de droits visée à l'article 2(f) du Règlement de référence dûment complété et signé.

Dans l'acceptation du lot, le gagnant devra préciser son adresse postale et son numéro de téléphone pour l'envoi du lot.

Si le gagnant est une personne mineure, une autorisation écrite devra être fournie par les titulaires de l'autorité parentale, ainsi que la cession de droits visée à l'article 2 (f) du Règlement de référence, accompagnée de la copie de la carte d'identité de la personne ayant donné son autorisation.

Si un gagnant demeure injoignable ou n'effectue pas les démarches prévues aux articles précédents, le lot sera attribué au gagnant du lot suivant, et ainsi de suite pour l'ensemble des lots (par exemple, si le gagnant du lot 1 est injoignable, le gagnant initialement prévu pour le lot 2 remportera le lot 1, le gagnant du lot 7 remportera le lot 2, etc...). Dans ce cas, un gagnant de réserve sera désigné par l'Artiste pour le(s) lot(s) non attribué(s). Le gagnant de réserve devra, à son tour, confirmer son acceptation du gain selon les modalités prévues ci-dessus.

Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'annulation du gain.

(c) Les Gagnants remporteront un des lots ci-dessous en fonction de leur classement par ordre décroissant du nombre de « j'aime » qu'ils auront obtenus sur leur Vidéo. Le gagnant disposant du plus grand nombre de « j'aime » remporte le lot n°1, et ainsi de suite jusqu'au lot n°31 :

- Lot n°1 : Une rencontre avec l'Artiste pour deux personnes (le gagnant et son accompagnant) et un iPad Mini 2 16 GO de la marque APPLE (310€)
- Lots n°2 à 6 : Une rencontre avec l'Artiste pour deux personnes (le gagnant et son accompagnant) (10 €).
- Lots n°7 à 31 : Un single CD dédié par l'Artiste (5€).

Il est précisé que la remise des lots sera effectuée par Sony Music. Les lots n°7 à 31 décrits à l'article 3(c) seront remis aux Gagnants par envoi postal dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation des lots par les Gagnants.

Le lot n°1 sera remis au Gagnant le jour de la rencontre avec l'Artiste.

Le lot remporté ne peut être vendu, cédé ou transféré.

Il est précisé que la valeur commerciale des lots est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement.

Les lots comprenant une rencontre avec l'Artiste sont des lots hors commerce.

Le lot ne comprend pas les dépenses additionnelles telles que (sans que cette liste soit limitative) les frais de transport, les frais de restauration, le logement, les acheminements au départ ou à l'arrivée, les taxes, le surclassement, les achats et autres dépenses personnels, qui sont entièrement et exclusivement à la charge du gagnant et de son accompagnant.

Si le gagnant est une personne mineure, une autorisation écrite devra être fournie par les titulaires de l'autorité parentale et il devra impérativement être accompagné par une personne majeure titulaire de l'autorité parentale.

Il est précisé que la valeur commerciale des lots est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement. Ces lots ne sauraient ainsi faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Si les circonstances l'exigent, Sony Music se réserve le droit de remplacer ces lots par d'autres dotations de valeur équivalente.

### **Article 3**

Les autres termes et conditions du règlement du concours de référence demeurent inchangés.

Fait à Paris, le 13/07/2016

# **REGLEMENT JEU-CONCOURS**

## **« MICHAEL JACKSON »**

### **ARTICLE 1 – ORGANISATION**

La société Sony Bmg Music Entertainment (France), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 20/26, rue Morel - 92110 Clichy, organise du 12 mai 2008 à 8 heures jusqu'au 15 juin 2008 à minuit, un concours dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Ce concours, consacré à l'artiste Michael Jackson et intitulé « Michael Jackson » (ci-après dénommé « le Concours »), sera accessible à toute personne physique à partir du site Internet [www.michaeljackson-officiel.fr](http://www.michaeljackson-officiel.fr).

### **ARTICLE 2 – PARTICIPANTS**

**2.1.** La participation au Concours est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse incluse).

**2.2.** Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, numéro de téléphone et adresse électronique. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant. Une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse électronique) est autorisée. En cas de candidatures multiples, la participation sera totalement invalidée.

**2.3.** Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Concours, l'ensemble des employés de Sony BMG, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Concours.

**2.4.** Toute participation incomplète, illisible, reçue avant la date d'ouverture du Concours, soit le 12 mai 2008 à 8 heures ou après la date et l'heure limites de participation, soit le 15 juin 2008 à minuit (les date et heure de réception des données contenues dans le fichier faisant foi) sera considérée comme irrecevable.

**2.5.** Les candidats ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DU CONCOURS**

Le Concours sera accessible dès le 12 mai 2008 à 8 heures à partir du site Internet [www.michaeljackson-officiel.fr](http://www.michaeljackson-officiel.fr).

Pour participer au Concours, il convient pour chaque participant, dans un premier temps, de cliquer sur le lien annonçant le Concours figurant sur le site Internet [www.michaeljackson-officiel.fr](http://www.michaeljackson-officiel.fr) et dans un deuxième temps, de renseigner le formulaire de participation (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et e-mail), et de valider par clic le formulaire afin de valider définitivement son inscription au Concours.

### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES GAGNANTS.**

**4.1.** Un tirage au sort aura lieu dans les locaux de Sony Bmg à partir du 16 juin 2008 (ou à la date la plus proche si pour une raison quelconque le tirage au sort prévu à partir du 16 juin 2008 ne pouvait avoir lieu) pour désigner les gagnants des lots définis à l'article 5.1 du présent règlement.

Les gagnants seront tirés au sort parmi les personnes ayant dûment validé leur participation au Concours avant la date et l'heure limite de participation (date et heure de réception des données contenues dans le fichier faisant foi).

**4.2.** Sony Bmg avertira les gagnants par courrier électronique à partir du 23 juin 2008 et ce dans un délai de 4 semaines

**4.3.** Dans l'hypothèse où l'un des gagnants demeurerait injoignable, un second tirage au sort sera effectué pour déterminer le gagnant suivant, et ainsi de suite le cas échéant.

### **ARTICLE 5 – DÉTERMINATION ET REMISE DES LOTS.**

**5.1.** La première personne tirée au sort remportera un iPod Touch signé « Thriller 25th » d'une valeur commerciale de deux cent cinquante euros (250 €TTC).

Les trente personnes suivantes remporteront chacune un album « Thriller 25th Deluxe » d'une valeur commerciale de dix-sept euros et quatre-vingt dix-neuf centimes (17,99 € TTC)

Les vingt personnes suivantes remporteront chacune un album « Thriller 25th Zombie » d'une valeur commerciale de seize euros et quarante-neuf centimes (16,49 € TTC)

Les quarante personnes suivantes remporteront chacune un T shirt d'une valeur commerciale de sept euros (7 € TTC)

Les quinze personnes suivantes remporteront chacune un album « Thriller 25th Classic » d'une valeur commerciale de seize euros et quarante-neuf centimes (16,49 € TTC) et un magnet d'une valeur commerciale de deux euros (2 € TTC).

Les trente-cinq personnes suivantes remporteront chacune un maxi single « The girl is mine 2008 » d'une valeur commerciale de cinq euros et quarante-neuf centimes (5,49 € TTC) et un maxi single « wanna be startin something 2008 » d'une valeur commerciale de cinq euros et quarante-neuf centimes (5,49 € TTC)

Les vingt-cinq personnes suivantes remporteront chacune un vinyle « The girl is mine 2008 » d'une valeur commerciale de cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (5,99 € TTC) et un vinyle « wanna be startin somethin 2008 » d'une valeur unitaire commerciale de cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (5,99 € TTC )

Les cinq dernières personnes remporteront chacune un album vinyle « Thriller 25th » d'une valeur commerciale de dix-neuf euros et soixante-quatorze centimes (19,74 € TTC)

**5.2.** Les lots seront adressés aux gagnants par voie postale (Chronopost) à partir du 16 juin 2008 et ce dans un délai de 8 semaines

**5.3.** Il est précisé que la valeur commerciale des gains est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.  
De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce lot en espèces ou sous toute autre forme.

**5.4.** Si les circonstances l'exigent, Sony Bmg se réserve le droit de remplacer ce lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET ANNULATION.**

En cas de force majeure, Sony Bmg se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le Concours à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE.**

**7.1.** Sony Bmg ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pourrait être joint ni par téléphone, ni par courrier électronique, pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès, à l'opérateur téléphonique ou en cas d'indication d'une mauvaise adresse électronique).

**7.2.** Sony Bmg ne saurait être tenue responsable dans le cas où les formulaires de participation complétés par les participants, dans le cadre du déroulement du Concours, ne leur parvenaient pas pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès) ou leur parvenaient illisibles.

**7.3.** Sony Bmg ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs ou détériorations des lots envoyés par les services postaux.

**7.4.** Dans ces cas, les participants ou les gagnants ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES.**

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante : Sony Bmg Music Entertainment France / Secrétariat Général, 20/26 rue Morel – 92110 Clichy.

#### **ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.**

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Concours sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

#### **ARTICLE 10 – NOM ET IMAGE.**

Les gagnants autorisent Sony Bmg, ainsi que l'ensemble de ses partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Concours, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

## **ARTICLE 11 – DIVERS.**

**11.1.** Le fait de participer au présent Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutefois, Sony Bmg se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

**11.2.** Le Concours sera soumis à la loi française.

**11.3.** Sony Bmg tranchera souverainement tout litige relatif au Concours et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation des gagnants.

**11.4.** Sony Bmg pourra annuler tout ou partie du présent Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

**11.5.** Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de Sony Bmg ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Concours.

**11.6.** Le présent règlement sera disponible gratuitement sur simple demande écrite envoyée par la poste pendant la durée du Concours (le cachet de la poste faisant foi) à Sony Bmg, dont l'adresse figure à l'article 8. Le remboursement de cette demande se fera sur la base d'un timbre au tarif lent en vigueur.

**11.7.** Sur simple demande écrite envoyée par la poste dans un délai de deux mois suivant la fin du Concours (le cachet de la poste faisant foi) à Sony Bmg, dont l'adresse figure à l'article 8, les frais de participation au Concours seront remboursés sur la base d'une connexion de deux minutes au tarif réduit.

L'auteur de la demande devra indiquer son nom, prénom, adresse postale et électronique ainsi que le concours auquel il a participé ainsi que le jour et la date de connexion et le nom du fournisseur d'accès internet le cas échéant.

Il devra également joindre à sa demande une copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès internet à son nom (ou au nom de ses parents pour les participants mineurs) pour la période concernée, ainsi qu'un justificatif de domicile et un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE). Chaque envoi ne doit comprendre qu'une seule demande de remboursement, pour un seul et unique participant (une enveloppe : une demande de remboursement). Un seul remboursement sera accepté par participation, par personne (même nom, même adresse postale).

Le cas échéant, les frais de timbres engagés pour une telle demande seront remboursés par Sony Bmg, au tarif lent en vigueur, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion. Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 0,15 centimes d'euro le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion. Le remboursement sera effectué par virement bancaire, adressé dans les 60 jours de la réception de la demande, après vérification du bien fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues à la lettre de demande de remboursement aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription saisi sur le site. Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à l'importance de leurs communications (titulaires d'un forfait, utilisateurs de cybercable, ADSL) ne pourront pas obtenir de remboursement.

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

**11.8.** Le présent règlement est déposé chez Maître Sylvain THOMAZON, Huissier de justice, dont l'étude est située au 62, rue Tiquetonne – 75002 Paris.